

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-3, R417-6,
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la nécessité de préserver l'activité économique de la ville de CREPY EN VALOIS en favorisant l'accès au stationnement et l'intérêt général en évitant les stationnements de longues durée à proximité des commerces et des édifices publics,
Vu l'arrêté n°2014-365 du 6 novembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,
Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement aux abords des commerces en autorisant la création de zone verte de stationnement pour une durée limitée,
Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique des riverains,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N° A2015-367 antérieur permanent relatif au stationnement en zone verte. Il sera exécutoire à compter de sa publication, (affichage).

Article 2 :

La réglementation de la zone verte est applicable du lundi au vendredi, de 8h30/12h30 et de 14h00/18h00 et le samedi de 8h30/13h00. (Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés). Le stationnement est limité à 3h00 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Celle-ci est mise en place dans les rues suivantes :

- rue Alexandre Dumas, dans la totalité.
- rue de la petite vitesse, dans la totalité.
- boulevard Victor Hugo, de la rue de la Petite Vitesse au carrefour rue Hippolyte Clair.
- rue de Vez, dans la totalité.

- parking rue de Vez
- parking Mail Philippe d'Alsace
- avenue Levallois Perret, au niveau de la Résidence de l'Horloge

Article 3 :

En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé côté droit derrière le pare-brise des véhicules, en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 6 :

Les emplacements de stationnement en zone verte sont signalés au sol, par un tracé vert et verticalement par des panneaux du type B6, b1 plus les panneaux « 3 heures ». Le stationnement hors emplacement dans cette zone matérialisée est interdit.

Article 7 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par les Services Techniques, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale.

Article 8 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 4 septembre 2017.

Par délégation,
L'Adjoint au Maire, délégué à la sécurité
Michel SPEMENT



AFFICHAGE

Du :

13 OCT. 2017

Au :

12 DEC. 2017